



D_2023_49
PONT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_23 d'atlantic'eau en date du 3 février 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 731 003 101872 01,

Considérant le titre 738/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 16 février 2023 pour un montant total de 73.95 € se détaillant comme suit :

- 29.12 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 17 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -8.17 € : part distribution de l'eau de l'avoir édité le 16 février 2022 (pour régularisation de consommation),

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 731 003 101872 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 13 mars 2023, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant le mail adressé aux services d'atlantic'eau le 13 mars 2023 par lequel l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité en apportant les justificatifs sur le fait que dès le 19 janvier 2022, ce dernier a bien contacté Véolia pour demander une rectification de la facture et n'a pas reçu l'avoir édité par Véolia le 16 février 2022,

Considérant que par mail en date du 14 mars 2023, Véolia a confirmé les propos de l'abonné et le fait qu'il n'y avait eu aucune relance entre l'édition de l'avoir le 16 février 2022 et le transfert de la créance à atlantic'eau le 16 mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 738/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 731 003 101872 01	PLESSE	19.86	1.09	20.95
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

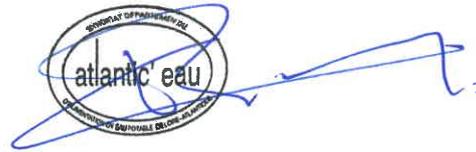
ID : 044-254401094-20230315-D_2023_49-AU



Fait à Nantes, le

15 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/03/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication